

## Compte rendu de séance

### Séance du 7 Février 2022

L' an 2022 et le 7 Février à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE sous la présidence de MEREAU Pascal Maire

**Présents** : M. MEREAU Pascal, Maire, Mmes : CUVIGNY Noémie, SENECHAL Andrée, VAGNAT Sabine, MM : BARREAU Pascal, COPETTO Olivier, DESNOUES Philippe, LEVEQUE Arnaud

**Excusé(s)** : Mme BRUNET Aurélie, MM : BLONDEAU Alain, PETIT Hervé

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 01/02/2022

**Date d'affichage** : 01/02/2022

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en PREFECTURE

le : 16/02/2022

et publication ou notification

du : 16/02/2022

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme VAGNAT Sabine

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

**Autorisant la signature de la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du Site Emploi Territorial (SET) - 2022\_02\_01**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE \_ Organisation d'un débat devant l'Assemblée Délibérante - 2022\_02\_02**

**CONVENTION "Formation" - 2022\_02\_03**

**Autorisant la signature de la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du Site Emploi Territorial (SET) réf : 2022\_02\_01**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés [...] 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C [...] » ; « Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 [...] ».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leurs déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

#### **Le Conseil Municipal :**

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,

#### **DECIDE :**

- D'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- D'autoriser, Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE \_ Organisation d'un débat devant l'Assemblée Délibérante réf : 2022\_02\_02**

- **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

**Rappel de l'obligation prévue par l'ordonnance :**

***Un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics***

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- **Les contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- **Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer**. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et

en prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ....

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire :
- La nature des garanties envisagées :
- Le niveau de participation et sa trajectoire :
- Le calendrier de mise en œuvre :

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
  
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
  
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

### **CONVENTION "Formation" réf : 2022\_02\_03**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la signature d'une convention avec la Mairie d'Avord.

Cette convention a pour objet la répartition des charges financières de la formation "Certiphyto - Applicateur opérationnel" organisée par le Centre de formation professionnelle MALUS.

La commune d'Avord, siège social où se déroulera la formation, règlera en totalité la facture et chaque commune reversera à Avord le montant de la participation au prorata du nombre de ses agents inscrits.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal approuve et autorise Monsieur le Maire à signer la convention établie par la commune d'Avord.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

### **Complément de compte-rendu:**

Désignation du secrétaire de séance : Madame Sabine VAGNAT

Approbation du Compte rendu du 14 décembre 2021 : à l'unanimité

Est retiré de l'ordre du jour, l'approbation du Compte de Gestion 2021, car ne nous l'avons pas reçu à la date du Conseil.

Adhésion au service du Centre de Gestion du Cher, pour la gestion, création et déclaration des vacances de postes, pour un coût de 20€ l'acte.

Il s'agit de toutes les démarches administratives à effectuer pour la recherche d'un agent.

Signature de la convention avec la Mairie d'Avord pour le paiement de la formation " Certiphyto - Applicateur encadrant", au prorata de nos agents inscrits. Intervention à proximité de réseaux.

### **Questions diverses :**

Remplacement de Madame DEVALIERE, secrétaire de mairie. Madame LE BEL, secrétaire de la mairie de Farges en Septaine vient depuis le 19 janvier gérer le quotidien. Il est décidé d'ouvrir la Mairie au public le lundi matin de 9h00 à 12h00, en attendant le retour de Madame DEVALIERE.

RPI Gron Etrechy Villequiers. Il est en discussion le maintien d'une classe sur l'année 2022-2023, qui serait susceptible d'être supprimée. Monsieur MEREAU appuie le maintien de cette classe auprès des instances.

Rencontre avec le CIT pour l'étude de la rénovation de la salle associative de la commune de Villequiers, ainsi que l'étude d'un nouveau système de chauffage dans les logements communaux.

Monsieur DESNOUES est chargé de trouver un thème pour l'exposition 2022 ; de réfléchir à l'organisation d'un cyclo cross courant juin et de Noël. Pascal B. et Sabine travaillent déjà sur les branchements électriques des illuminations.

Séance levée à: 19:45

En mairie, le 21/02/2022  
Le Maire  
Pascal MEREAU

